

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

- Présents** Vincent De Wolf, *Bourgmestre-Président* ;
 Patrick Lenaers, Marie-Rose Geuten, Rik Jellema, Frank Van Bockstal, Colette Njomgang, Jean Laurent, Aziz Es, *Échevin(e)s* ;
 Eliane Paulissen, Françoise Bertieaux, Bernard de Marcken de Merken, Jean-Luc Robert, André du Bus, Laurent Vleminckx, Françoise Carton de Wiart, Gisèle Mandaila, Rachid Madrane, Kathy Mottet, Christophe Gasia, Christina Karkan, Marie-Louise Servais, Josianne Pardonge, Virginie Taittinger, Christian De Beco, Arnaud Van Praet, John Buyani Ilungu, Imad Benarafa, Ahmed M'Rabet, Stéphane Van Vaerenbergh, Sandra Jen, Viviane Scholliers, Françoise de Halleux, *Conseillers communaux* ;
 Christian Debaty, *Secrétaire communal*.
- Excusés** Rik Baeten, *Échevin(e)* ;
 Damien Gérard, Farida Tatou, *Conseillers communaux*.

Séance du 02.03.15

#Objet : Règlement d'octroi de subsides à des (micro-)projets dans le cadre du contrat de Quartier Durable « Chasse-Gray »#

Séance publique

Contrats de quartiers durables

Le Conseil communal,

Vu l'ordonnance organique de la Région de Bruxelles-Capitale du 28/01/2010 de la revitalisation urbaine, modifiée le 06/12/2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27/05/2010 portant exécution de l'ordonnance précitée ;

Vu l'adoption, par le Conseil communal, du Programme du contrat de Quartier Durable « Chasse-Gray » en date du 20/10/2014 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du Programme du contrat de Quartier Durable « Chasse-Gray » en date du 18/12/2014 ;

Considérant le projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » repris dans le Programme du contrat de Quartier Durable « Chasse-Gray » (fiche-projet 5.5) ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et obligations de chacun dans le cadre de cet appel à (micro-)projets ;

ARRETE :
Généralités

Article 1. Le présent règlement fixe certaines modalités de mise en œuvre du projet socioéconomique

« appel à (micro-)projets » du Programme du contrat de Quartier Durable « Chasse-Gray » (fiche-projet 5.5).

Article 2. Toute modification du Programme ou de la fiche-projet peut engendrer des modifications du présent règlement.

Article 3. Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Valoriser et soutenir (financièrement) les initiatives locales qui ne sont pas, ou difficilement éligibles directement en tant que projets socio-économiques d'un contrat de Quartier Durable (CQD), mais qui ont le potentiel de contribuer aux objectifs du CQD ;
- Créer des effets « multiplicateurs » ou « bras de levier » en favorisant une diversité d'initiatives avec des moyens réduits, tout en apportant une valeur ajoutée pour le CQD ;
- Expérimenter des idées originales, novatrices dans le cadre d'un « laboratoire », tout en assurant une bonne coordination et le respect de principes essentiels comme le traitement équitable des candidatures.

Article 4. Dans un souci d'égalité de traitement entre les divers types de porteurs de (micro-)projets éligibles, notamment les personnes physiques et les personnes morales, les articles 3 à 6 et 8 à 13 du règlement relatif au contrôle de l'octroi des subventions du Conseil du 15 octobre de 2007 ne sont pas applicables.

Durée

Article 5. La durée du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » est de 4 ans maximum (2015-2018). Il en résulte que, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les dépenses remboursables par les subsides aux (micro-)projets doivent être consenties entre le 01 janvier 2015 au plus tôt et le 31 décembre 2018 au plus tard.

Budgets et montants

Article 6. Le budget global disponible pour le projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » est de 80.000 euros.

Article 7. L'essentiel de ce budget est destiné au remboursement des dépenses encourues pour la mise en œuvre des (micro-)projets sélectionnés. Cependant, une part de ce montant global peut être affectée au fonctionnement du projet « appel à (micro-)projets », tels que des frais de publicité ou l'organisation de réunions.

Article 8. Le montant global du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » est destiné à être dépensé progressivement au cours des quatre années de mise en œuvre (2015-2018), en fonction des candidatures reçues et des subsides octroyés aux (micro-)projets sélectionnés.

Des plafonds en termes de nombre de (micro-)projets soutenus et/ou de budgets réservés pour les appels peuvent être fixés par année ou par période, afin de faciliter une utilisation progressive de l'enveloppe globale.

Article 9. Dans la limite des crédits disponibles, le montant alloué par projet ne pourra être inférieur à 200 euros et supérieur à 2.500 euros. Toute demande supérieure à ce montant devra être expressément motivée.

Soumission des (micro-)projets

Article 10. Les candidatures sont à remettre sous forme papier ou préférentiellement sous forme électronique au service communal « Contrat de Quartier Durable » (voir article 43).

Article 11. Les candidatures doivent être établies sur le modèle du formulaire de candidature ci-annexé dûment rempli. Ce document peut comporter des annexes référencées dans le formulaire et numérotées.

Article 12. Les candidatures doivent être envoyées au plus tôt le 01 janvier 2015 et au plus tard 1 mois avant la date de réunion du dernier comité de sélection, dont il est fait référence à l'article 19.

Les délais de remise des candidatures seront publiés sur le site Internet communal, conformément à l'article 42 du présent règlement.

Article 13. Un (micro-)projet non sélectionné précédemment peut être resoumis en tenant compte des remarques éventuelles émises par le comité de sélection, à concurrence d'un maximum de trois soumissions successives.

Article 14. Un (micro-)projet n'ayant pas été retenu à trois reprises par le comité de sélection devient définitivement inéligible.

Critères d'éligibilité des (micro-)projets

Article 15. Pour être éligibles, les candidatures doivent être :

- Complètes ;
- Rentrées dans les formes et les délais requis ;
- Portées par une personne physique, un groupe de personnes, une association de fait, une asbl, une institution, à l'exclusion des services communaux, dont le projet bénéficie prioritairement au CQD et à ses habitants.

Critères de sélection des (micro-)projets

Article 16. Les principaux critères de sélection des (micro-)projets sont :

- La contribution aux priorités et objectifs du CQD « Axe Chasse – Gray » (le document de référence étant le Programme de revitalisation urbaine et notamment le chapitre « enjeux et priorités », pages 111 à 118 du volume « diagnostic ») ;
- Le caractère innovant (pas « business as usual ») ;
- L'importance du cofinancement, des apports propres ou extérieurs ;
- Les partenariats, coopérations et mutualisations de moyens proposés ;
- L'ancrage local (prioritairement des actions dans le périmètre au bénéfice de ses habitants) ;
- Les possibilités de pérennisation ;
- La valeur ajoutée (rapport coûts / bénéfiques ou rapport effort / retombées), dont notamment le fait de se situer dans la fourchette financière recommandée (entre 200 et 2.500 euros).

Article 17. En outre, une répartition équitable des subsides sera recherchée, notamment :

- Entre porteurs de (micro-)projets ;
- Géographiquement à l'intérieur du périmètre ;
- Entre thèmes et priorités ;
- Entre types de réalisations proposées ;
- Entre publics visés.

Pour ce faire, des dispositions spécifiques peuvent être prises, telles que l'organisation d'appels à projets

ciblés.

Sélection des (micro-)projets

Article 18. Un comité de sélection se réunit à intervalles réguliers, tous les 4 mois en principe, afin de statuer sur les candidatures dont il est saisi.

Article 19. La première réunion du comité de sélection a lieu au plus tard le 30 juin 2015. La dernière réunion a lieu au plus tard le 30 septembre 2018.

Article 20. Le comité de sélection traite les candidatures soumises au moins 1 mois avant sa date de réunion.

Article 21. Le comité de sélection se prononce sur l'éligibilité des candidatures et propose ou non leur sélection, éventuellement assortie de conditions.

Article 22. Les résultats des réunions du comité de sélection, y compris les propositions motivées de sélection et de non-sélection des (micro-) projets, sont consignés dans un PV qui est soumis, avec ses annexes éventuelles, au Collège des Bourgmestre et Echevins pour approbation.

Article 23. Les candidats sont informés des résultats motivés de la sélection ou de la non-sélection concernant leur projet dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'approbation du PV du comité de sélection par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Comité de sélection

Article 24. Le comité de sélection est composé de :

- Deux représentants de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable « Chasse – Gray » appartenant à la catégorie « habitants » ;
- Deux représentants de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable « Chasse – Gray » appartenant aux catégories « associatif », « économique » et/ou « scolaire » ;
- Le Président de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable « Chasse – Gray » ; il est aussi Président du comité de sélection ;
- Les Vice-Présidents de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable « Chasse – Gray » ; ils sont aussi Vice-Présidents du comité de sélection ;
- Un représentant du service communal « Contrat de Quartier Durable » ; il est Secrétaire du comité de sélection.

Article 25. Le Collège des Bourgmestre et Echevins approuve la composition du Comité de sélection, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 26. Pour mener à bien ses missions et en fonction des besoins, le comité de sélection peut inviter des tiers à ses réunions, tels que des experts ou des fonctionnaires communaux ; il peut aussi entendre les porteurs de (micro-)projets.

Article 27. En cas de conflit d'intérêt dans le chef d'un membre du comité de sélection par rapport à un (micro-) projet, l'intéressé ne peut pas siéger lors des discussions et décisions concernant le (micro-)projet concerné. Il y a conflit d'intérêt lorsque :

- L'intéressé le déclare d'emblée ;
- L'intéressé est porteur du (micro-)projet ;

- Le comité de sélection statue qu'il y a conflit d'intérêt.

Article 28. Les membres du comité de sélection présents doivent déclarer s'ils ont ou non un conflit d'intérêt pour chaque (micro-)projet traité. Ces déclarations doivent être consignées dans le PV du comité de sélection.

Article 29. Les membres du comité de sélection doivent informer immédiatement le Secrétaire du comité de sélection des points qu'ils souhaitent voir figurer au prochain ordre du jour ou de toute difficulté rencontrée, notamment pour prévenir d'une absence à une réunion.

Article 30. En cas d'absence, un membre du comité de sélection peut être remplacé par une autre personne, prioritairement issue de la Commission de Quartier du Contrat de Quartier Durable « Chasse – Gray ». Cette personne ne peut siéger valablement au comité de sélection qu'avec l'accord unanime des membres présents du comité de sélection.

Article 31. Au moins cinq jours avant la date de la réunion, le Secrétaire du comité de sélection fait parvenir aux membres les informations afférant à cette réunion, en particulier les candidatures de (micro-)projets à traiter.

Article 32. Les mandats des membres du comité de sélection sont exercés à titre gratuit.

Article 33. Dans le respect du présent règlement, le comité de sélection statue à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 34. Sans préjudice du présent règlement, le comité de sélection peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Article 35. Sans préjudice de l'article 23, les discussions, débats et votes du comité de sélection sont confidentiels.

Mise en œuvre et subventionnement des (micro-)projets

Article 36. Les porteurs de (micro-)projets sélectionnés sont entièrement responsables de la mise en œuvre de ceux-ci et de toutes les conséquences qui peuvent en découler.

En aucun cas, ni le service communal « Contrat de Quartier Durable », ni les membres du comité de sélection, ni le Collège des Bourgmestre et Echevins, ni le Conseil communal ne peuvent être tenus responsables de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait être causé ou induit par un (micro-)projet.

Article 37. Après approbation de la candidature, éventuellement assortie de conditions, le porteur de projet signe un accord avec la commune d'Etterbeek. Cet accord stipule notamment :

- Les coordonnées des parties ;
- Les coordonnées bancaires du porteur de projet ;
- Les droits et obligations des parties ;
- La description du (micro-)projet : réalisations proposées, résultats escomptés, public visé, objectifs poursuivis, planification budgétaire, calendrier de mise en oeuvre... ;
- Les modalités d'octroi de la subvention, celle-ci étant en principe payée en deux tranches :
 - Un acompte de 50% du montant réservé, versé après la signature de l'accord ;
 - Le solde, correspondant à la différence entre l'acompte et le montant total des dépenses acceptées sur base de pièces justificatives et du rapport final de projet.

Article 38. Le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde les subsides dans la limite des crédits disponibles.

Article 39. Le bénéficiaire d'un subside accordé dans le cadre du présent règlement peut être tenu de rembourser la totalité ou une partie des sommes perçues sur décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les cas suivants :

- Lorsque les sommes perçues ont été indument dépensées ;
- Lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire a enfreint le présent règlement ;
- Lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire n'a pas respecté l'accord passé avec la commune d'Etterbeek.

Gestion des appels à (micro-)projets

Article 40. Le service communal « Contrat de Quartier Durable » assure la gestion quotidienne du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets ».

Article 41. Ses missions sont principalement :

- Assurer la publicité du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » (réunions d'information, documents, dépliants, internet...);
- Assurer la mise en œuvre des procédures et outils de gestion du projet (octroi de subsides, documents de référence,...);
- Assurer le secrétariat du comité de sélection (préparation, tenue et suivi des réunions);
- Assurer le suivi des (micro-)projets en répondant aux questions, en conseillant et en orientant les porteurs de (micro-)projets, depuis l'amont, avant la soumission d'une candidature, jusqu'à la clôture du (micro-)projet et au-delà ;
- Veiller au bon déroulement général, au respect des règles et des principes fondamentaux (éviter les abus, les dérives, les conflits...);
- Assurer l'interface et la bonne coordination entre les principaux acteurs concernés que sont les services et autorités communales, les « forces vives » du quartier, les autorités régionales ;
- Veiller à répondre aux demandes et obligations régionales dans le cadre du CQD, notamment en termes de reporting.

Publicité et communication

Article 42. L'information utile concernant le projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » est disponible et régulièrement mise à jour sur le site internet de la commune d'Etterbeek (www.etterbeek.be). Au minimum, cette information concerne :

- Le règlement d'octroi de subsides ;
- Le modèle de la fiche de candidature des (micro-)projet ;
- Le prochain délai de remise des candidatures ;
- Des informations de base concernant les (micro-)projets retenus ;
- Des rapports d'activité du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » ;

Article 43. Toute question relative au projet socioéconomique « appel à (micro-)projets » peut être adressée au service communal « Contrat de Quartier Durable » :

Téléphone : 02 649 51 03

Email :

quartierdurable@etterbeek.be

duurzamewijk@etterbeek.be

Adresse postale :

Administration Communale d'Etterbeek

Avenue d'Auderghem 113-117 à 1040 Etterbeek

Article 44. Les moyens électroniques (email, internet) constituent un mode de communication valable et suffisant de la part de la commune d'Etterbeek vers l'extérieur dans le cadre du projet socioéconomique « appel à (micro-)projets ». Cependant, dans la mesure du possible et en fonction des besoins et objectifs, d'autres modes de communication pourront être utilisés.

Article 45. Dans leur communication, les porteurs de (micro-)projets pourront être tenus de respecter des prescriptions (mentions légales, reproduction de logos, etc.), selon des modalités et dans des formes qui lui seront communiquées en temps utile.

Contestations et litiges

Article 46. En cas de contestation ou de litige, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut proposer des solutions de conciliation.

Article 47. En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux de Bruxelles sont compétents pour le règlement des litiges.

Ainsi délibéré en séance publique du conseil Communal, à Etterbeek, le 02 mars 2015

Le secrétaire communal,

Christian DEBATY.

Le Bourgmestre,

Vincent DE WOLF.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

32 votants : 32 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
Christian Debaty

Le Bourgmestre-Président,
Vincent De Wolf

POUR EXTRAIT CONFORME
Etterbeek, le 04 mars 2015

Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre,
Par délégation,

Christian Debaty

Patrick Lenaers